



COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal

Vendredi 11 mars 2021– 18 h 30,

Dans la salle du Conseil municipal (en mairie)

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille vingt- deux, le onze mars, à dix- huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Madame BARBET Sylvie, Madame VOLANT Laure, Monsieur LE CLEACH Henri, Madame GLEHEN Danièle, Madame RANZONI Michèle, Monsieur SEITHER Charles, Madame COCHOU Christine, Monsieur PERON Roger, Monsieur KERRIOU Christian, Madame LOPERE Lenaïg, Madame STRUILLOU Audrey, Madame LE GOFF Françoise, Madame LE GALL Gaëlle, , Madame LE CORRE Gaëlle, Monsieur GODEC Pascal,

PRESENTS PAR PROCURATION : Monsieur BODERE Christian donne pouvoir à Monsieur LE CLEACH Henri, Monsieur BIET Thomas donne pouvoir à Madame COCHOU Christine, Monsieur DANIEL René-Claude donne pouvoir à Monsieur TANNEAU Jean Luc, Madame CIPRIANO Evelyne donne pouvoir à Madame BARBET Sylvie, Monsieur GUEGUEN Johan donne pouvoir à Monsieur LE BALCH Daniel

ABSENT : Monsieur DEFANTE Antoine

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 22

Date d'affichage de la convocation : 03 mars 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 18 mars 2022

Le Maire propose au conseil municipal **d'ajouter** un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal qui porte sur : la modification du tableau des emplois et une proposition de Motion de soutien aux pêcheurs de Bretagne

Adoption du Procès-verbal du 10 décembre 2021

Approuvé à l'unanimité

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal, par délibération n° 2020-023 du 24 mai 2020, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2020-038 du conseil municipal du 04 septembre 2020 :

N° décisions	date	objet	Dépenses (D) ou recettes (R)
N°001.2021	01/12/2021	Segilog , 74400 La Ferté-Bernard Contrat d'acquisition de logiciels – Période du 01/01/2022 au 31/12/2024	D 16 929,00 € HT
N°002.2021	01/12/2021	Segilog , 74400 La Ferté-Bernard Contrat de prestation de services – Période du 01/01/2022 au 31/12/2024	D 1 881,00 € HT
N°003.2021	03/12/2021	Futur Proche , 44821 Saint-Herblain Fourniture de dossiers papier et CD du PLU	D 2 006,00 € HT 2 407,20 € TTC
N°004.2021	04/12/2021	Cornouaille Ingénierie et Topographie , 29120 Pont-L'Abbé Mission de MO pour les travaux de finition du lotissement de Kermeur	D 12 200,00 € HT 14 640,80 € TTC

N°005.2021	13/12/2021	Sagelec , 44154 Ancenis Module sanitaires publics place de l'Eglise	D 29 166,00 € HT 34 999,20 € TTC
N°006.2021	13/12/2021	Sagelec , 44154 Ancenis Module sanitaires publics plage de la Grève Blanche	D 29 166,00 € HT 34 999,20 € TTC
N°007.2021	16/12/2021	Fast et Eco Menuiserie , 29120 Pont-L'Abbé Fourniture de portes pour ex-EMA et local vélos école Jean Le Brun	D 2 951,06 € HT 3 541,27 € TTC
N°008.2021	17/12/2021	Menuiserie Lautridou , 29700 Plomelin Fourniture d'une porte pour l'école Jean Le Brun	D 2 681,00 € HT 3 217,20 € TTC
N°009.2021	21/12/2021	Association Spered Ar Mor 29730 Le Guilvinec Signature d'une convention d'occupation temporaire de l'ancien lavoir, entre M. Gilbert, Président, et Christian Bodéré	
N°010-2022	03/01/2022	Atelier de l'Ourcq 93500 Pantin Etude de définition – Amélioration des circulations et optimisation du stationnement sur la commune	D 38 600,00 € HT 46 320,00 € TTC
N°011-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 97 rue Roger Guillamet	D 1 000,00 € HT 1 200,00 € TTC
N°012-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 277 rue Louis Pichot	D 1 900,00 € HT 2 280,00 € TTC
N°013-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 266 Quai d'Estienne d'Orves	D 1 300,00 € HT 1 560,00 € TTC
N°014-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 437 rue Pablo Neruda	D 600,00 € HT 720,00 € TTC
N°015-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 167 Quai d'Estienne d'Orves	D 360,00 € HT 432,00 € TTC
N°016-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 12 Quai d'Estienne d'Orves	D 240,00 € HT 288,00 € TTC
N°017-2022	10/01/2022	SDEF 29000 Quimper Convention d'éclairage public Ouvrage 296 rue Jean Baudry	D 1 250,00 € HT 1 500,00 € TTC

N°018-2022	24/01/2022	CIT 29120 Pont-L'Abbé Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de rues	D 13 750,00 € HT 16 500,00 € TTC
N°019-2022	02/02/2022	SDEF 29000 Quimper Fourniture et pose de capteurs CO ² Déplacement forfaitaire Paramétrage et mise en service des capteurs	D 1 209,60 € HT 1 451,52 € TTC D 60,00 € TTC 320,00 € TTC
N°020-2022	10/02/2022	ORIANCE 29000 Quimper Fourniture et pose de menuiserie	D 5 607,28 € HT 6 722,69 € TTC
N°021-2022	10/02/2022	L'atelier couverture 29720 Plonéour- Lanvern Remplacement de fenêtre de toit	D 3 692,00 € HT 4 430,40 € TTC
N°022-2022	24/02/2022	ING Concept 29400 Landivisiau Mission de maîtrise d'œuvre : réfection d'un mur 27, rue Michel Baltas	D 4 000,00 € HT 4 800,00 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation des comptes de gestion 2021 du budget principal 2021

Les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les comptes de gestion 2021 n'appellent ni observation, ni réserve de la part du comptable.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER

- Le Compte de Gestion du budget principal 201 dressé par M. le Trésorier

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

**Approbation des comptes de gestion 2021
budget annexe lotissement Kermeur 2021**

Les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Les

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER

- Le Compte de Gestion du budget annexe lotissement de Kermeur 2021 dressé par M. le Trésorier

-

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Approbation des comptes administratifs 2021

a) budget principal 2021 :

M. Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, indique que les maquettes réglementaires des comptes administratifs 2021 (M14) du budget principal et du budget annexe (Lotissement de Kermeur) ont été adressés à tous les membres du Conseil municipal par voie électronique.

Puis il présente le compte administratif 2021 du budget principal examiné en commission des finances du 2 mars 2022 et arrêté ainsi qu'il suit :

- Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à **2 352 330,18 €**
- Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à **3 120 935,23 €**
- La section de fonctionnement présente un résultat de **642 411,02 €**
(résultat réel : 770 605,05 euros)

- Les dépenses d'investissement se sont élevées à **1 341 338,26 €**
- Les recettes d'investissement se sont élevées à **1 428 772,33 €**
- La section d'investissement présente un excédent de **87 433,79 €**

Concernant les restes à réaliser à reporter en 2022,

- en section d'investissement, les dépenses se sont élevées à **354 121,16 €**
- en section d'investissement, les recettes se sont élevées à **0 €**

Ainsi, pour l'exercice 2021,

La section de fonctionnement présente une CAF brute de 768 605,50 €

La section d'investissement présente un excédent de 87 433.79 €

CA 2021: Présentation synthétique de la section de fonctionnement

		2019	2020	2021
1 1	Charges à caractère général	631 932,61 €	525 529,35 €	634 363,34 €
1 2	Charges de personnel	1 189 758,77 €	1 194 381,65 €	1 289 738,66 €
6 5	Autres charges de gestion courante	375 467,18 €	383 949,47 €	349 966,15 €
6 6	Intérêts de la dette	87 450,72 €	81 530,23 €	75 105,10 €
6 7	Charges exceptionnelles	10 755,25 €	2 982,09 €	3 156,93 €
2 2	dépenses imprévues		- €	
	Total des dépenses réelles	2 295 364,53 €	2 188 372,79 €	2 352 330,18 €
4 2	<i>Ecritures d'ordre</i>	169 953,91 €	220 100,36 €	126 194,03 €
	Total des dépenses	2 465 318,44 €	2 408 473,15 €	2 478 524,21 €

		2019	2020	2021
1 3	Atténuation de charges	56 261,13 €	52 399,09 €	43 173,11 €
7 0	Produits des services	101707,66	115245,57	122 954,07 €
7 3	Impôts et taxes	2035761,48	2076895,75	2 178 754,60 €
7 4	Dotations de l'Etat et subventions	698319,82	678545,61	685 452,48 €
7 5	Revenus des immeubles	71790,21	56212,73	65 134,80 €
	Total recettes de gestion des services	2963840,3	2979298,75	3 095 469,06 €
7 6	Produits financiers	4602,6	4209,7	3 805,54 €
7 7	Produits exceptionnels	25775,4	16415,09	21 660,63 €
	Total des recettes réelles	2994218,3	2999923,54	3 120 935,23 €
4 2	<i>Ecritures d'ordre</i>			- €
	Total des recettes	2994218,3	2999923,54	3 120 935,23 €

Autofinancement réel (recettes réelles-dépenses réelles) = CAF brute (capacité d'autofinancement brute)	698 853,77 €	811 550,75 €	768 605,05 €
Autofinancement global (autofinancement réel-opérations d'ordre) = résultat comptable	528 899,86 €	591 450,39 €	642 411,02 €
Autofinancement net (autofinancement global-remboursement de la dette)= (capacité d'autofinancement nette) CAF nette	370 325,86 €	432 186,30 €	479 755,72 €

Section investissement CA 2021

Commune du Guilvinec section d'investissement DEPENSES	BP + DM	Réalisé 2021	Reste à réaliser reporté
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (avec opération 202 + 204)	126 734,23 €	123 461,56 €	
22 – IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €	- €	- €
21/23 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (avec opérations)	1 251 265,77 €	929 259,51 €	302 960,58 €
TOTAL DEPENSES D EQUIPEMENT	1 378 000,00 €	1 052 721,07 €	302 960,58 €
10 – DOTATIONS (plan relance FCTVA)	- €	- €	- €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	161 938,66 €	161 938,66 €	- €
020 – DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	161 938,66 €	161 938,66 €	- €
TOTAL DEPENSES REELLES	1 539 938,66 €	1 214 659,73 €	302 960,58 €
041 -opérations patrimoniales			

	132 573,40 €	126 678,53 €	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL	1 672 512,06 €	1 341 338,26 €	302 960,58 €
Commune du Guilvinec Section d'investissement RECETTES	BP+ DM 2019	Réalisé 2020	Reste à recevoir
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	236 658,89 €	344 277,43 €	
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (Hors 165)			- €
TOTAL RECETTES D EQUIPEMENT	236 658,89 €	344 277,43 €	- €
10- DOTATIONS, FOND DIVERS ET RESERVES (dont 1068)	732 858,92 €	738 802,83 €	- €
165 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	- €	600,00 €	
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (2041512)		- €	
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES	- €	- €	
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	13 003,15 €	- €
R001 -SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ	79 216,08 €	79 216,08 €	- €
TOTALES RECETTES FINANCIERES	812 075,00 €	831 622,06 €	- €
TOTALES RECETTES REELLES	1 048 733,89 €	1 175 899,49 €	- €
021 – VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	365 010,46 €	- €	
040 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	126 194,31 €	126 194,31 €	- €
041- Opérations patrimoniales	132 573,40 €	126 678,53 €	
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	623 778,17 €	252 872,84 €	- €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 672 512,06 €	1 428 772,33 €	- €

Opérations d'Investissements : propositions 2022 (chapitres 20/21/23)

Immobilisations en cours par Opérations d'équipement	Total Report 2022	Nouvelle proposition 2022	Crédits ouverts 2022
N°101 - Documents d'Urbanisme	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
N°102 - Réfection de l'église	6 165,13 €	118 834,87 €	125 000,00 €
N°109 - Travaux électriques + 2041512 sans opé	- €	140 000,00 €	140 000,00 €
N°115 - Mise aux normes du Gymnase	10 000,00 €	- €	10 000,00 €

N° 116- Aménagement Moulin Mer	7 818,80 €	52 181,20 €	60 000,00 €
N°118- Aménagement Abords friches	- €	855 000,00 €	855 000,00 €
N°131 - Amélioration de Bâtiments (Chaudière/toiture MM)	48 957,69 €	150 000,00 €	198 957,69 €
N°131 -1 -Bâtiments Services Techniques et toiture CLC	60 000,00 €	- €	60 000,00 €
N° 131-2 -entretien et rénovation énergétique du patrimoine culturel/sportif/scolaire/administratif	20 608,00 €	- €	20 608,00 €
N°132 - voirie (dont mur soutènement)	8 656,50 €	160 000,00 €	168 656,50 €
N°134 - Acquisition de matériels (balayeuse et wc)	1 740,00 €	160 000,00 €	161 740,00 €
N°135 - Flotte automobile	47 034,98 €	10 000,00 €	57 034,98 €
N°136 - Kergoz	29 856,00 €	219 294,00 €	249 150,00 €
N° 138- ALSH (travaux 21758)	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
N° 139 - Structure bâtiment Haliotika	- €	12 000,00 €	12 000,00 €
N° 142 - Restaurant scolaire (dont véhicule)	47 298,00 €	37 200,00 €	84 498,00 €
N° 143 - Aménagement Centre-ville (rue de la marine et men crenn)	57 546,06 €	- €	57 546,06 €
N° 144 - Outils numériques aux Services	3 000,00 €	7 000,00 €	10 000,00 €
N° 146 - Réseau Eaux Pluviales	5 440,00 €	- €	5 440,00 €
N°147 - Renforcement Dunaire + Dou Red	- €	- €	- €
N° 148 - Parcours Santé	- €	- €	- €
N° 149- Construction Cabinets dentaires	- €	639 000,00 €	639 000,00 €
N° 150 - Jeux cour d'école Jean Le Brun	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
N° 151 - Aménagement aire de camping-cars	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL dépenses d'équipement	354 121,16 €	2 610 510,07 €	2 964 631,23 €

Sous la présidence de M. M. Le Balch, le Maire s'étant retiré au moment du vote, conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé au vote du Compte administratif du budget principal

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER, le Compte Administratif 2021 du **budget principal**,

DE CONSTATER, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

b) budget annexe lotissement de Kermeur 2021

- Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à **20 763.40 €**
- Les recettes de fonctionnement se sont élevées à **98 962.49 €**
- La section de fonctionnement présente un résultat de **78 199.09 €**

- Les dépenses d'investissement se sont élevées à **19 863.40 €**
- Les recettes d'investissement se sont élevées à **19 863.40 €**
- La section d'investissement présente un résultat de **0 €**

Sous la présidence de M. M. Le Balch, le Maire s'étant retiré au moment du vote, conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé au vote du Compte administratif du budget annexe.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER, les Comptes Administratifs 2021 du **budget annexe** du lotissement de Kermeur

DE CONSTATER, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

VOTE	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

<p>Affectation des résultats du budget principal 2021</p>
--

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement de **642 411,02 €**

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de **642 411,02 €** au financement de la section d'investissement 2022 : en besoin de financement à hauteur de **642 411,02 €** ;

• VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Pour mémoire, la loi de finances en 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire** depuis 2021. **(15.97 % pour notre territoire)**

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

	Bases d'imposition Prévisionnelles 2022	Taux 2022	Prévisions Produits
Taxe foncière (bâti)	4 883 345 €	32,42 %	1 583 180 €
Taxe foncière (non bâti)	18 509 €	75,20 %	13 919 €

Ainsi, à titre indicatif, le produit prévisionnel des 2 taxes foncières pour l'année 2022, auquel s'ajoute le produit de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires est estimé à 1 731 528 euros.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 32,42 %
- Fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 75,20 %

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

<p>Révision n°1 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement relative à l'opération Manoir de Kergoz</p>

La délibération du conseil municipal du 12 mars 2021 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération Manoir de Kergoz pour un montant de 462 000 euros. Cette délibération a prévu la répartition des crédits de paiement correspondants sur les trois années d'exercices prévisionnels de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

VU le calendrier complété jusqu'en 2023 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme .

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives, même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Tout autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que l'opération Manoir de KERGOZ présente un caractère pluriannuel,

Il est proposé de réviser l'AP/CP pour l'opération de Manoir de Kergoz de la manière suivante, compte tenu des évolutions survenues sur ce projet :

N° AP	libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2021-01	KERGOZ	462 000 €	50 000 €	270 000 €	142 000 €
N°Révision AP/CP	libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2022-1	KERGOZ	508 740 €	10 920 €	249 150 €	248 670 €

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

De réviser l'autorisation de Programme et de Crédits AP/CP selon les montants fixés ci-avant ;

- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués ;
- précise que les dépenses seront financées par le FCTVA, les subventions, les dotations et l'autofinancement

VOTE	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

fixation des tarifs 2022 : marché hebdomadaire, terrasses, occupation de la petite place par des marchands ambulants, location du local Mutim

M. Daniel LE BALCH, 1^{ER} adjoint en charge des finances, informe l'assemblée que le conseil municipal du 10 décembre 2021, avait voté les différents tarifs municipaux pour l'année 2022. Il propose d'ajouter les tarifs suivants, étudiés par la commission Finances du 2 mars 2022.

1 - DROITS DE PLACE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Proposition Tarifs 2022	
	Tarifs annuels
Abonnement annuel	1 ml < 3 ml = 5,50 € 3 ml < 5 ml = 7,00 € 5 ml < 7 ml = 9,00 € 7 ml < 9 ml = 11,00 € 9 ml < = 11 € + 1,50 € le ml supplémentaire
Abonnement semi-	Tarifs semi-annuels

annuel	1 ml < 3 ml = 7,50 € 3 ml < 5 ml = 9,00 € 5 ml < 7 ml = 11,00 € 7 ml < 9 ml = 13,00 € 9 ml < = 13 € + 2 € le ml supplémentaire		
Présence ponctuelle (au minimum 4 marchés)	Proposition de passage de 2 à 3 tarifs		
	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
	du 01/10 au 31/03	du 01/04 au 30/06 + septembre	Juillet et août
	2,50 € / ml	3,50 € / ml	4 € / ml
Eclairage seul et / ou balance seule	2,50 €		
Eclairage + balance + réfrigération	4,50 €		
Rôtisserie + éclairage + balance + réfrigération	10,00 €		

2 - TARIFS MENSUELS EMBLEMES PETITE PLACE POUR MARCHANDS AMBULANTS

Emplacement 200 € par mois + forfait électricité

3 – TARIF MENSUEL LOCATION DU LOCAL MUTIM

500 € par mois

4-TARIF TERRASSES

Occupation du domaine public	Terrasse / m ² (occupation DP saisonnière)	14,50 €
-------------------------------------	---	---------

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 mars 2022,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

d'approuver les tarifs proposés ci-dessus dont l'application est prévue au 1^{er} avril 2022.

Budget Commune : Budget primitif 2022

M. le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2022 (BP), présenté dans le tableau ci-après et examiné par la commission des finances en date du 2 mars 2022.

La maquette réglementaire M57 du budget Commune a été adressée par voie électronique à l'ensemble du Conseil municipal.

Le BP 2022 s'équilibre en recettes et en dépenses :

En fonctionnement : 3 128 028, 00 €

En investissement : 3 127 296,53 €

PREVISION SECTION DE FONCTIONNEMENT 2022

Commune du Guilvinec	PREVISIONS BP 2022
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	680 945,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	1 445 000,00 €
65 – AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	355 063,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	2 481 008,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	78 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €
022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	88 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	2 569 008,00 €
023 - VIR. À SECTION INVESTISSEMENT	429 416,39 €
042- opérations d'ordre entre sections (amortissements)	129 603,61 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	559 020,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 128 028,00 €
Commune du Guilvinec	PREVISIONS BP 2022
013- ATTENUATION DE CHARGES	30 000,00 €
70 - PRODUITS DES SERVICES	120 000,00 €
73 - IMPÔTS ET TAXES	2 226 028,00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	685 000,00 €
75 - AUTRES PROD. GESTION COURANTE	67 000,00 €
TOTAL RECETTES DE GESTION DES SERVICES	3 128 028,00 €
76 - PRODUITS FINANCIERS	0 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €
TOTAL RECETTES FINANCIERES	0 €
TOTAL RECETTES REELLES	3 128 028,00 €
042 - Opérations d'ordre transferts entre sections	0 €
043 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement	0 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 128 028,00 €
002 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE (POUR INFO)	

Section investissement BP 2022

Commune du Guilvinec section d'investissement DEPENSES	Reste à réaliser	propositions nouvelles 2022	Crédit ouverts 2022
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (avec opération 202 + 204)	- €	150 000,00 €	150 000,00 €
22 – IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	- €		- €
21/23 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (avec opérations)	354 121,16 €	2 460 510,07 €	2 814 631,23 €
TOTAL DEPENSES D EQUIPEMENT	354 121,16 €	2 610 510,07 €	2 964 631,23 €
10 – DOTATIONS + EXCEDENT + FCTVA	- €	- €	- €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €	162 665,30 €	162 665,30 €
020 – DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES	- €	162 665,30 €	162 665,30 €
TOTAL DEPENSES REELLES	354 121,16 €	2 795 510,07 €	3 127 296,53 €
040- opérations d'ordre entre sections	- €	- €	- €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT TOTAL	354 121,16 €	2 795 510,07 €	3 127 296,53 €
Commune du Guilvinec Section d'investissement RECETTES	Reste à recevoir	propositions nouvelles 2021	Crédit ouverts 2021
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- €	218 000,00 €	218 000,00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (Hors 165)	- €	1 420 431,72 €	1 420 431,72 €
TOTAL RECETTES D EQUIPEMENT	- €	1 638 431,72 €	1 638 431,72 €
10- DOTATIONS, FOND DIVERS ET RESERVES (dont 1068)	- €	762 411,02 €	762 411,02 €
165 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS		- €	- €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (2041512)			- €
26 – PARTICIPATIONS ET CREANCES		- €	- €
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	- €
R001 -SOLDE D'EXECUTION REPORTÉ	- €	87 433,79 €	87 433,79 €
024 - Produit des cessions immobilières		80 000,00 €	80 000,00 €
TOTALES RECETTES FINANCIERES	- €	929 844,81 €	929 844,81 €
TOTALES RECETTES REELLES	- €	2 568 276,53 €	2 568 276,53 €
021 – VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT		429 416,39 €	429 416,39 €
040 - Opérat.ordre dans sect.fonctionnement		129 603,61 €	129 603,61 €

	- €		
041- opération d'ordre (2031+2033+238)		0,00 €	- €
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	- €	559 020,00 €	559 020,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	- €	3 127 296,53 €	3 127 296,53 €

Le Maire soumet au vote le budget primitif 2022 tel que présenté ci-avant.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 mars 2022,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

D'approuver le budget primitif du budget Commune de l'exercice 2022, tel que présenté, voté par chapitre.

Budget annexe lotissement de Kermeur : Budget primitif 2022
--

M. Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2022. La maquette réglementaire du budget annexe lotissement de Kermeur a été adressée par voie électronique à l'ensemble du Conseil municipal.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses :

En fonctionnement : 158 854,09 €

Dépenses

AMO	compte 6045	10 000
Travaux	605	75 000
reversement de l'excédent du BA au Budget principal	compte 65822	73 854.09

total 158 854.09

Recettes

excédent 2021 reporté	compte 002	78 199.09
ventes de terrain	7015	80 655.00

total 158 854.09

Pour information, il n'y pas de section d'investissement car solde nul à l'issue de 2021 et clôture du budget annexe en 2022

Le Maire soumet au vote le budget primitif 2022 tel que présenté ci-avant.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 mars 2022,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

D'approuver le budget primitif du Budget annexe lotissement de Kermeur de l'exercice 2022, tel que présenté, voté par chapitre.

Demande d'aides au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL) relative aux travaux d'aménagement des circulations et du stationnement
--

La révision du PLU et la réhabilitation des friches industrielles Furic, dans le cadre du Plan de relance, ont amené la commune à mettre en cohérence ces deux projets avec un schéma de circulation sur le territoire communal.

Une première réflexion sur les déplacements à l'échelle de la commune a posé les bases des grandes orientations d'un plan de déplacement sur l'ensemble du territoire communal. Elles prendront en ligne de compte la dimension « cadre de vie » (intégration paysagère et valorisation de l'architecture et des patrimoines culturels et naturels) pour une réappropriation de l'espace public - trottoirs, rues, venelles - par les habitants, le monde économique et les visiteurs.

Ces intentions se déclineront à l'échelle du quartier de Poul Ar Palud. Ainsi, l'aménagement des abords de la Friche pourrait porter sur les grandes orientations de desserte suivantes :

- La rue Poul ar Palud pourrait être pacifiée pour devenir un des axes structurants nord/sud de la commune.
- Une boucle pourrait desservir la Friche Furic, permettant de contenir les automobilistes sur les principaux axes de la commune (dont la rue du Château)
- Les autres rues entourant l'îlot seront requalifiées pour un meilleur partage de la voirie
- De nombreuses liaisons piétonnes viendront connecter la friche Furic au tissu urbain environnant

Coût estimatif de l'opération : 855 600 € TTC soit 713 000 € HT

Travaux rue Poul Ar Palud : 220 000 €
(voirie, réseaux, accompagnement paysager et signalétique)
Requalification rues adjacentes : 330 000 €
Prestations intellectuelles : 98 000 €
(POE + diagnostics)
Aléas : 65 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : date de début des travaux : 2022
date de fin des travaux : 2024

Plan de financement de l'opération : coût : 713 000 € HT

Etat (DETR)	: 178 250 €
Etat : DSIL	: 178 250 €
Département du Finistère	: 106 950 €
Région Bretagne	: 106 950 €
Autofinancement	: 142 600 €

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

D'APPROUVER l'opération pour un montant prévisionnel de 713 000 € HT,

D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

D'AUTORISER le Maire à solliciter les aides auprès de l'Etat au titre de la dotation **de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)/programme 2022)**

D'AUTORISER le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental du Finistère au titre du dispositif « Pacte Finistère 2030 » à un taux aussi élevé que possible ;

D'AUTORISER le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil régional de Bretagne au titre du dispositif « Bien vivre en Bretagne » à un taux aussi élevé que possible ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 pour la construction d'un cabinet dentaire

Le Maire expose que la commune du Guilvinec (2 800 habitants) est située au cœur du Pays Bigouden Sud sur une zone littorale à fort potentiel économique et touristique (doublement de la population en période estivale).

Ce positionnement géographique attractif entraîne l'arrivée de populations en attente d'un haut niveau de services publics, commerciaux, mais aussi médicaux.

Les nombreux départs en retraite de praticiens sur le territoire ont amené les collectivités locales à être davantage à l'initiative de projets immobiliers facilitant le maintien ou l'installation de professionnels de santé, une volonté politique d'autant plus nécessaire que le Pays Bigouden Sud comme l'ensemble de la Cornouaille doit faire face au vieillissement de sa population.

Les départs en retraite des dentistes en 2016 et en 2019 ont amené la commune du Guilvinec à mener une réflexion sur l'intérêt d'un projet immobilier mutualisé, destiné à accueillir de nouveaux chirurgiens-dentistes pour assurer les besoins de la population. En effet, celle-ci ne peut plus à ce jour trouver un seul professionnel disponible sur l'ensemble du territoire du Pays Bigouden Sud : une

patientèle importante serait disponible pour des praticiens désireux de s'installer sur le territoire communal.

Le projet, mené en partenariat avec la commune de Treffiagat comportera un cabinet de 160 m² comprenant au rez-de-chaussée quatre salles de soins -dont une pour la chirurgie dentaire-, un espace d'accueil, une salle de stérilisation, une salle de radiologie panoramique, un local technique et de stockage, une salle de pause, WC/douche, et à l'étage deux logements de 40 m² chacun, dédiés à l'hébergement des professions médicales et paramédicales en remplacement.

Situé dans l'enceinte de l'ancien presbytère, le bâtiment en RE (Représentation Environnementale) sera intégré à l'environnement urbain et patrimonial.

Coût estimatif de l'opération : 639 000 € TTC soit 532 500 € HT

Incluant : les Charges foncières, la construction et les honoraires et frais divers

<u>Calendrier prévisionnel du projet</u> :	date de début des travaux :	2022
	date de fin des travaux :	2024

Plan de financement prévisionnel de l'opération : coût : 532 500 € HT

Etat (DETR) notifié : 60 000 €

Etat : DSIL : 133 125 €

Département du Finistère : 65 000 €

Région Bretagne : 79 875 €

Autofinancement : 194 500 €

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

- 1- **D'APPROUVER** les travaux portant sur la construction d'un cabinet dentaire, pour un montant 532 500 € HT,
- 2- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- 3- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les aides auprès de l'Etat au titre de la **dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**/programme 2022)
- 4- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental du Finistère au titre du dispositif « Pacte Finistère 2030 » à un taux aussi élevé que possible ;
- 5- **DE SOLLICITER** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil régional de Bretagne au titre du dispositif « Bien vivre en Bretagne » à un taux aussi élevé que possible ;
- 6- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes s'y afférent

Modification du tableau des emplois

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la saisine du comité technique en date du 10 février 2022 ;

VU le tableau des emplois

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité à la date du 1^{er} avril 2022,

M. Le Balch, 1^{er} adjoint, précise qu'il y a lieu de procéder à la modification suivante au tableau des emplois :

Emploi de référent ALSH : suppression d'emploi suivie de création

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : Emploi de référent-adjoint ALSH : suppression d'emploi suivie de création

- Description de l'emploi à supprimer : **Référent-adjoint ALSH**

Au Grade d'**Adjoint d'animation à Animateur**.

- Durée hebdomadaire de l'emploi : **30 heures**.

- Date de la suppression : **1^{er} avril 2022**

- Motif de la suppression : Augmentation du temps de travail

- Description de l'emploi à créer : **Référent-adjoint ALSH**

- Grades : **Adjoint d'animation à Animateur**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : **35 heures**.

- Date de la création : **1^{er} avril 2022**

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité :

D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2022

Débat sur protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. ».

Le Maire expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune du Guilvinec

Déclassement d'une parcelle privée communale (AC 168)

M. René-Claude Daniel explique que lors de l'installation d'une extension de réseau sur la parcelle AC 168 afin de raccorder une maison d'habitation, Enedis a constaté l'existence d'une portion de rue reposant sur le domaine privé communal, cadastrée AC 168. Aujourd'hui, il convient de l'intégrer au domaine public communal.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **de prononcer** le déclassement de la parcelle cadastrée AC 168 d'une superficie de 548 m²-du domaine privé communal et de l'intégrer au domaine public communal ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document lié à cette opération.



ALSH : convention entre la commune du Guilvinec et la commune de Plomeur

Quatre ans après la création de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à l'initiative des communes du Guilvinec et de Plomeur, le Maire du Guilvinec a souhaité revoir les termes de la convention de partenariat qui lie les deux communes.

Mme Sylvie Barbet, adjointe aux affaires scolaires et à la petite enfance, précise que la présente convention a pour but de renouveler et de préciser sans équivoque le partenariat (projets d'animation, fonctionnement, maintenance des locaux et investissements) pour la prise en charge des enfants de chaque commune, les mercredis pendant l'année scolaire et durant toutes les vacances.

Aussi, M. le Maire propose la signature de cette convention **entre la commune du Guilvinec et la commune de Plomeur.**

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **de valider** le projet de convention mentionnée en annexe,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Désignation de 5 élus représentant la commune du Guilvinec au CCAS de Penmac'h

Le 22 novembre 2021, la Présidente du CCAS a signé la convention partenariale avec les communes du Guilvinec et de Tréffiagat.

Cette convention prévoit la création d'un comité de suivi associant les anciens membres du SIVU du Guilvinec gérant précédemment l'EHPAD de Ménez Kergoff et composé de la manière suivante :

- 5 membres représentant la commune du Guilvinec, désignés par le Conseil Municipal en son sein
- 3 membres représentant la commune de Tréffiagat, désignés par le Conseil Municipal en son sein
- 6 membres représentant la commune de Penmarc'h, désignés par le Conseil d'Administration du CCAS en son sein.

Pour rappel, le comité dispose du rôle et des pouvoirs suivants :

- il est consulté pour toutes questions relatives à la gestion de l'EHPAD de Ménez Kergoff (aspect budgétaire, structurel, patrimonial, personnel...) et émet un avis avant toute décision du Conseil d'Administration du CCAS sur la gestion de l'EHPAD ;
- il est destinataire de l'ensemble des éléments relatifs à la gestion de l'EHPAD et de l'ensemble des décisions de l'EHPAD ;
- il peut émettre de sa propre initiative toute observation qu'il estime pertinente quant à la gestion de l'EHPAD.

Il est réuni une fois par trimestre et le cas échéant, sur demande de l'un de ses membres, sur convocation du Président du CCAS de Penmach, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Le règlement intérieur du CCAS de Penmach ayant été modifié en ce sens, il appartient au Conseil municipal du Guilvinec de désigner 5 représentants élus pour siéger au comité de suivi de l'EHPAD.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré :

DE DESIGNER comme représentants élus au comité de suivi de l'EHPAD Ménez Kergoff : M. Jean-Luc TANNEAU, Mme Laure Volant, Mme Danièle Gléhen, Mme Gaëlle Le Corre, Mme Lenaig Lopéré

Accord de la Commune du Guilvinec pour la poursuite et l'achèvement par la CCPBS des procédures de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de création des périmètres délimités des abords après transfert de compétence en matière de PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles notamment ses articles L.153-9, L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 novembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattues au Conseil Municipal, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 juin 2019, donnant un avis favorable sur le projet de création de 3 périmètres Délimités des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Le Maire rappelle que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 14 novembre 2014 (ainsi que les objectifs et modalités de concertation), que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en Conseil Municipal le 14 décembre 2018 et que le projet de révision générale du PLU a été arrêté (ainsi que le bilan de la concertation), par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021.

À la suite de cet arrêt par le Conseil Municipal, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux Personnes Publiques Associées et une enquête publique doit intervenir à partir du mois d'avril prochain.

Par ailleurs, la Commune du Guilvinec a par délibération, en date du 28 juin 2019, donné un avis favorable au projet de création de périmètres délimités des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine.

Pour mémoire, ces délimitations portent sur les abords du manoir de Kergoz (inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932), sur les abords de la chapelle Saint-Trémeur (inscrite au titre des Monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932), ainsi que sur les abords du menhir de Lanvar (classé au titre des Monuments historiques par arrêté du 4 juin 1962).

En application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine : « *Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, **l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte***

communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

À la suite de la démarche initiée entre la CCPBS et les Communes du territoire, par arrêté Préfectoral, en date du 14 décembre 2021, la CCPBS est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme précise que : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. **Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.** L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* »

Considérant que dans le but que les procédures de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de création des périmètres délimités des abords, sur lesquelles la Commune continue de travailler avec la CCPBS, en application de la charte de gouvernance, puissent être poursuivies et achevées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **Donner son accord à la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud des procédures susvisée de révision du Plan Local d'Urbanisme et de création des périmètres délimités des abords à compter du transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022**

Nouvelle convention entre la CCPBS - Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden - et la Commune du Guilvinec

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

----- : Modification de l'article 2-a) concernant le type d'actes confiés au SIADS (**à garder ou supprimer selon les Communes si la Commune est concernée ou non par un changement en 2022 du type d'actes confiés au SIADS**)

----- : Modification des articles 2-c) et 16 concernant les Communes ayant retenu l'option récolement (**12 Communes sur 22 à savoir Gourlizon, Guiler Sur Goyen, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Pont l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Tréogat**)

----- : Modification de l'article 14 concernant la prorogation de la participation de la CCPBS à hauteur de 30% pour les Communes du Pays Bigouden Sud jusqu'au 31/12/2023

----- : Modification de l'article 16 ou 17 selon les Communes concernant la durée de la convention qui est modifiée en ce qui concerne les Communes du Pays Bigouden Sud pour s'ajuster à la même date que la fin des conventions des Communes du Haut-Pays Bigouden (31/12/2023) et modification des conditions de sortie de la convention

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2022, à la précédente convention qui s'est achevée le 31/12/2021.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider la convention figurant en annexe**
- **D'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée**

Délégation DPU (droit de préemption urbain) et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Maire

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Guilvinec, approuvé le 13 février 2004 et modifié (n°2) le 29 mai 2017

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de prémption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de prémption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de prémption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article. »*

Considérant dès lors que la Commune du Guilvinec est bien en charge de l'exercice du droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de prémption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de prémption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, **le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité**

De déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

- **De permettre** au Maire de déléguer le Droit de Préemption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Mandat au CDG29 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité
--

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune du Guilvinec soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, la commune du Guilvinec doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Maire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de représenter la commune du Guilvinec dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Et de prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis préalablement à la commune du Guilvinec afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Motion de soutien aux pêcheurs de Bretagne

Après lecture de la lettre du Président du Conseil départemental du Finistère, Maël de Calan adressée à la ministre de la Mer, Madame Annick Girardin et celle du président du comité régional du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne , Monsieur Olivier le Nézet, adressée au Commissaire européen aux Affaires maritimes et à la Pêche, Monsieur Virginijus Sinkevicius,

Le Maire, face à la hausse historique du prix du gazole, propose aux membres du Conseil municipal une motion de soutien aux pêcheurs de Bretagne

Après avoir entendu la présentation du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition du Maire, **approuve** la proposition de motion de soutien aux pêcheurs de Bretagne

Informations et questions diverses

Le Maire dit que la commune du Guilvinec apporte son soutien et exprime sa solidarité au peuple ukrainien face au conflit meurtrier qui s'est engagé dans le pays depuis l'invasion lancée par la Russie le 24 février dernier.

Ainsi, il est proposé à ceux qui le souhaitent, tous les mardis, à 18h30, de se réunir devant le parvis de la mairie, en guise de soutien au peuple ukrainien.

Par ailleurs, le Centre des Loisirs et de la Culture pourra recevoir les dons des Guilvinistes en conformité avec la liste proposée par la Protection Civile lorsque la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud aura donné son accord car la collecte est provisoirement suspendue : les dons en numéraires sont privilégiés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20.